

RÈGLEMENT N^o 2024-451

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n^o 2024 218, soit le *Règlement municipal sur les redevances* (n^o 2024-451)

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Ottawa a adopté le Règlement n^o 2024-218 le 15 mai 2024;

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Ottawa peut par règlement, conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, imposer des redevances d'aménagement sur les terrains pour tenir compte de la hausse des dépenses en immobilisations à engager parce qu'il faut prévoir plus de services municipaux en raison de l'aménagement du secteur auquel s'applique ce règlement et que les travaux d'aménagement obligent à délivrer les approbations dont fait état le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite s'assurer que le coût des immobilisations à engager pour répondre aux impératifs du développement ou que la charge imposée aux services de la Ville ne représente pas un fardeau financier inconsidéré pour la municipalité ni pour ses contribuables existants, tout en veillant à ce que les nouveaux projets d'aménagement ne donnent pas lieu à une charge supérieure au coût net des immobilisations attribuable au niveau de service rétrospectif ou, dans le cas des transports en commun, au niveau de service planifié, en respectant les exigences des paragraphes 5 (1) et 5.2 (3) de la Loi;

ATTENDU QU'à sa réunion du 23 octobre 2024, le Comité de la planification et du logement s'est penché sur le rapport intitulé « Étude du contexte des redevances d'aménagement de 2024 », préparé par Hemson Consulting Ltd. et daté du 30 août 2024 (l'« Étude »);

ATTENDU QUE l'Étude a été publiée au moins 60 jours avant l'adoption du règlement municipal et 20 jours avant l'assemblée publique, que le Conseil municipal a publié un avis de plus de 20 jours à l'intention du public et qu'une réunion a eu lieu le 23 octobre 2024 conformément à l'article 12 de la Loi, au cours de laquelle l'Étude et le règlement municipal proposé sur les redevances d'aménagement ont été mis à la disposition du public et du Comité et le Comité a entendu les commentaires et les déclarations de toutes les personnes qui ont demandé à s'exprimer;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a déterminé que la capacité excédentaire projetée dont fait état l'Étude préliminaire sur les redevances d'aménagement doit être financée par les redevances d'aménagement envisagées dans l'Étude ou par d'autres redevances comparables;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a envisagé de recourir à plusieurs règlements municipaux sur les redevances d'aménagement pour tenir compte des différents besoins en services dans les différents secteurs, aussi appelées redevances sectorielles ou redevances d'aménagement propres à certains secteurs, et a déterminé que pour les services et les infrastructures associées que l'on propose de financer grâce aux redevances d'aménagement en vertu de ce règlement municipal, il est juste et raisonnable que les redevances soient calculées à l'échelle de la municipalité et au niveau des secteurs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a examiné toutes les questions à envisager en vertu de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et des règlements d'application adoptés en vertu de cette loi, dont le dépôt du règlement municipal proposé et de l'étude du contexte;

ATTENDU QU'à sa réunion du 30 octobre 2024, le Conseil municipal a en outre déterminé qu'il n'était pas nécessaire de tenir d'autres assemblées publiques pour se pencher sur les modifications apportées au *Règlement municipal proposé sur les redevances d'aménagement* suivant la date de l'assemblée publique tenue le 30 octobre 2024, conformément à l'article 12 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance des questions en cause et après avoir consulté le public, le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter ce règlement municipal afin de prévoir l'imposition de redevances d'aménagement sur les biens-fonds;

Le Conseil municipal d'Ottawa adopte le règlement suivant :

1. L'article 1 du Règlement no 2024-218 est modifié comme suit :

(a) La définition suivante est ajoutée :

« domaine agricole » : le domaine zoné pour l'aménagement de l'agriculture dans le Règlement de zonage et consacré à une vocation agricole justifiée.

(b) La définition suivante est ajoutée :

« aménagements agricoles » : les terrains, bâtiments ou ouvrages, à l'exclusion de toute partie de ces terrains, bâtiments ou ouvrages consacrés à une habitation, utilisés ou pensés pour être utilisés ou destinés à être utilisés pour une activité agricole justifiée, dont l'élevage des animaux, l'élevage du bétail laitier, le bétail, la mise en jachère, les cultures de grande production, les gazons de placage, l'exploitation forestière, la culture des fruits, l'horticulture, le jardinage maraîcher, le pâturage, l'élevage de la volaille, les installations équestres et les autres activités normalement exercées dans le domaine de l'agriculture, à l'exclusion :

- (i) des vocations résidentielles, dont les habitations des ouvriers agricoles;
- (ii) des vocations non agricoles, dont les salles de réception, les commerces de détail, les serres et les magasins de détail;
- (iii) des établissements de production de cannabis.

(c) La définition suivante est ajoutée :

On entend par « cannabis » :

- (i) une plante de cannabis;
 - (ii) toute partie d'une plante de cannabis, dont les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant dans cette plante, qu'elle ait été transformée ou non;
 - (iii) toute substance ou tout mélange de substances qui contient ou porte toute partie de cette plante;
 - (iv) toute substance identique à des phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant dans ladite plante, sans égard à la façon dont cette substance a été obtenue.
- (d) La définition suivante est ajoutée.

« établissements de production de cannabis » : les bâtiments ou toute partie des bâtiments conçus, utilisés ou destinés à être utilisés pour une ou plusieurs des activités suivantes : la culture, la reproduction, la production, la transformation, la récolte, le contrôle, la modification, la destruction, le stockage, l'emballage, l'expédition ou la distribution du cannabis dans les cas où une licence, un permis ou une autorisation a été délivré(e) en vertu des lois fédérales applicables, sans toutefois comprendre les bâtiments ou toute partie de ces bâtiments conçus, utilisés ou destinés à être utilisés exclusivement pour la vente au détail du cannabis.

- (e) La définition suivante est ajoutée :

« garage de stationnement commercial » : tout bâtiment ou ouvrage ou toute partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a pour vocation principale le stationnement temporaire des véhicules à moteur moyennant rémunération.

- (f) La définition du terme « annexe résidentielle » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« annexe résidentielle » : le logement supplémentaire distinct annexé à l'habitation principale et situé sur le même lot que cette habitation, mais intégré dans son propre bâtiment, qui peut aussi regrouper des vocations accessoires par rapport au bâtiment principal.

- (g) La définition du terme « bâtiment abandonné » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« bâtiment abandonné » : le bâtiment ou l'ouvrage qui est inoccupé depuis plus de 90 jours et qui est impropre à l'occupation.

- (h) La définition du terme « logement » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« logement » : une pièce ou une série de pièces utilisées, pensées ou destinées à être utilisées comme habitation individuelle par une personne ou plusieurs personnes habitant ensemble et dans lesquelles sont prévues des installations culinaires et sanitaires à l'usage exclusif de cette personne ou de ces personnes dans un immeuble ou un ouvrage à vocation résidentielle ou polyvalente, à l'exception toutefois des pièces ou des séries de pièces dans les hôtels.

- (i) La définition du terme « pavillon-jardin » est annulée.

- U) La définition suivante est ajoutée :

« vocation hôtelière ou motelière » : un établissement commercial assurant l'hébergement temporaire des voyageurs, accessible moyennant des frais par mètre carré et comprenant d'autres services comme des restaurants, des salles de réunion et des établissements commerciaux à la disposition des clients ou du public, sans toutefois comprendre un logement.

- (k) La définition du terme « maison mobile » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« maison mobile » : toute habitation pensée pour être mobile et construite ou usinée conformément à la norme Z240.2.1 de la CSA pour assurer la résidence permanente d'une ou de plusieurs personnes; ce terme ne s'entend toutefois pas des caravanes ni des tentes-caravanes.

- (l) La définition du terme « lieu de culte » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« lieu de culte » : la partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui appartient à une organisation ecclésiastique ou religieuse, qui est occupée par cette organisation, qui est utilisée pour des services ou des cérémonies à caractère religieux ou d'autres pratiques religieuses et qui est exemptée fiscalement à titre de lieu de culte en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, chap. A.31, dans sa version modifiée, à l'exception toutefois d'un bâtiment ou de toute partie d'un bâtiment appartenant à une organisation ecclésiastique ou religieuse et servant à d'autres activités, dont, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les activités qui produisent des revenus pour l'organisation ecclésiastique ou religieuse.

(m) La définition suivante est ajoutée :

« aménagement de logements locatifs » : l'aménagement, sur une parcelle de terrain, de bâtiments ou d'ouvrages regroupant au moins quatre logements tous destinés à servir de logements locatifs et dont on ne peut pas céder, en vertu de la Loi, des droits distincts sur les biens-fonds, hormis les autres habitations de ces bâtiments ou ouvrages.

(n) La définition suivante est ajoutée :

« établissement de vente de véhicules automobiles au détail » : le bâtiment ou l'ouvrage utilisé, conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé pour la vente, la location, l'entretien ou la réparation de véhicules automobiles ou tous les autres ouvrages associés à la vente, à la location, à l'entretien ou à la réparation de véhicules automobiles, dont l'esthétique, la location à long terme et le courtage des véhicules automobiles, ainsi que l'entreposage à court ou à long terme des véhicules automobiles des clients. La superficie brute de l'établissement de vente au détail de véhicules automobiles comprend la somme de la superficie de chaque étage utilisée, conçue pour être utilisée ou destinée à être utilisée pour le stationnement ou l'entreposage des véhicules automobiles, dont les véhicules automobiles des clients et des employés.

(o) La définition suivante est ajoutée :

« maison de retraite ou hôtel pavillonnaire » : un immeuble d'habitation ou toute partie de cet immeuble au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11, y compris, sans toutefois s'y limiter : i) une entrée fermée commune au niveau de la rue; ii) plus de trois (3) logements pour retraités; iii) les installations communes pour la préparation et la consommation des aliments; et iv) les services supplémentaires comme l'entretien ménager ou les soins médicaux sur les lieux.

(p) La définition suivante est ajoutée :

« caravane de vente » : un pavillon de vente temporaire construit ou aménagé sur un terrain sans fondations, sauf des piliers de béton, et servant essentiellement à promouvoir la vente de nouveaux logements.

(q) La définition du terme « logement secondaire » est annulée et remplacée par la définition suivante :

« logement supplémentaire » : un logement séparé, situé dans le même immeuble qu'un logement principal associé dans une habitation unifamiliale, une habitation isolée à fondations reliées, une habitation jumelée ou une habitation en rangée, dont la création n'a pas pour effet de convertir la vocation résidentielle existante à une vocation résidentielle différente.

(r) La définition suivante est ajoutée :

« bâtiment d'entreposage libre-service » : un bâtiment ou la partie d'un bâtiment constitué(e) de différents locaux à usage d'entrepôt auquel ou à laquelle les utilisateurs ont accès et servant à offrir au public des services d'entreposage, dont d'autres services assimilés comme des salles de réunion et des établissements commerciaux à la disposition des utilisateurs ou du public. Si la superficie brute combinée de ces autres aménagements est supérieure à 10 % de la superficie brute combinée des locaux d'entreposage, chaque vocation non industrielle de l'ouvrage est évaluée selon le taux applicable à ces autres vocations.

(s) La définition suivante est ajoutée :

« habitation en rangée superposée » : un bâtiment de quatre logements ou plus, divisé à l'horizontale et à la verticale, dont chaque logement est doté d'une entrée indépendante ou accessible depuis un palier commun ou grâce à une cage d'escalier externe.

(t) La définition suivante est ajoutée :

« bâtiment temporaire » : un bâtiment ou un ouvrage construit ou aménagé sur un terrain sans fondations, sauf les piliers de béton, pour une durée d'au plus 24 mois à partir de la date à laquelle le bâtiment ou l'ouvrage a été construit ou aménagé sur ce terrain.

2. L'article 7 du Règlement n° 2024-218 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

(4) Il appartient au propriétaire ou au demandeur de produire, à la satisfaction de la Ville, la preuve établissant qu'il a le droit d'être dispensé du paiement des redevances d'aménagement revendiquées en vertu du présent article, et que l'utilisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage a été établie en vertu de la Loi conformément à l'ensemble des articles applicables du *Règlement de zonage* et des lois et règlements sur le bâtiment se rapportant à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage.

3. L'article 7 du Règlement n° 2024-218 est en outre modifié :
 - (a) en annulant les sous-alinéas (o), (p), (r) et (t) du paragraphe 7 (1);
 - (b) en ajoutant le sous-alinéa suivant dans le paragraphe 7 (1) :
 - (t.1) les caravanes de vente dont la vocation principale consiste à promouvoir la vente de nouveaux logements.

4. Le paragraphe 9 (1) du Règlement n° 2024-218 est modifié en ajoutant, dans la cinquième ligne, tout de suite après le terme « crédit », la mention « pour le nombre de types de logements conformes à la Loi et représenté dans le rôle d'évaluation ».

5. (1) Le paragraphe 9 (2) du Règlement n° 2024-218 est modifié en ajoutant l'expression « non résidentiel » avant le terme « existant » dans la troisième ligne.

- (2) Le paragraphe 9 (2) est en outre modifié en ajoutant l'expression « établie en bonne et due forme et » avant le terme « existante » dans la sixième ligne.

6. Le paragraphe 9 (3) du Règlement n° 2024-218 est modifié en ajoutant l'expression « institué en bonne et due forme » avant le terme « superficie brute non résidentielle » dans la sixième ligne.

7. L'article 9 du Règlement n° 2024-218, est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :
 - (4.1) Dans les cas où un bâtiment à vocation résidentielle ou une partie de ce bâtiment doit être réaménagé(e) pour lui donner une vocation non résidentielle ou une vocation polyvalente dans les cinq années précédant immédiatement la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage existant et distinct d'un bâtiment abandonné ou dans les cas où les travaux de démolition visent à permettre de délivrer un permis de construire pour la réalisation des aménagements visés, les redevances d'aménagement exigibles sont réduites du montant calculé en multipliant les redevances d'aménagement applicables par le nombre de logements ou de pièces d'habitation conformes à la Loi et représentés dans le rôle d'évaluation et qui seront démolis pour être convertis en bâtiments non résidentiels.

 - (11) Il appartient au propriétaire ou au demandeur de produire, à la satisfaction de la Ville, la preuve établissant qu'il a droit à une réduction ou à un remboursement des redevances d'aménagement revendiquées en vertu de cet article, et que notamment la vocation du bâtiment ou de l'ouvrage a été instituée en vertu de la Loi en conformité de l'ensemble des articles applicables du Règlement de zonage et de l'ensemble des lois et des règlements du bâtiment se rapportant à la construction desdits bâtiments ou ouvrages.

- (12) Malgré les autres dispositions du présent article, les bâtiments réputés être abandonnés conformément au présent règlement et désignés en vertu de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou constituant un bien-fonds contributif dans un district de conservation du patrimoine, désigné en vertu de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, donnent lieu à un crédit au titre des redevances d'aménagement si un permis de construire pour des travaux d'aménagements résidentiels ou non résidentiels, en excluant la démolition, est délivré pour un bâtiment ou un ouvrage aménagé sur les terrains occupés par le bâtiment réputé abandonné.

8. Le paragraphe 16 (1) du Règlement n° 2024-218 est modifié en supprimant l'expression « Sous réserve du paragraphe (2), ».

9. Les paragraphes 16 (2) et 16 (3) du Règlement n° 2024-218 sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

- (2) Sans égard au paragraphe (1), les redevances d'aménagement applicables à des projets d'aménagement sont exigibles et perçues à la date à laquelle le permis de construire est délivré relativement au bâtiment ou à l'ouvrage pour lequel le propriétaire a déposé une demande de permis de construire, à moins que les redevances d'aménagement soient exigibles à un moment différent en vertu des articles 26 ou 26.1 de la Loi ou soient appelées à être versées ou soient versées à un moment différent en vertu d'un accord conclu conformément à l'article 27 de la Loi.
- (3) Le montant des redevances d'aménagement exigibles relativement à un projet d'aménagement doit être calculé en appliquant les taux des redevances d'aménagement en vigueur à la date à laquelle le permis de construire est délivré relativement à l'immeuble ou à l'ouvrage pour lequel le propriétaire a déposé une demande de permis de construire, sauf si les taux des redevances d'aménagement applicables doivent être établis conformément à l'article 26.2 de la Loi ou être calculés à une date différente en vertu d'un accord conclu en application de l'article 27 de la Loi.

10. L'article 18 du Règlement n° 2024-218 est modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :

- (1.1) Sous réserve du paragraphe (2), en 2025, les taux de redevances d'aménagement dont fait état ce règlement municipal doivent être rajustés chaque année par le trésorier de la Ville, sans modifier ce règlement, le 1^{er} avril 2025 conformément à la modification de la date (soit le 30 septembre 2024 au lieu du 1^{er} janvier 2024) de l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure, dans le catalogue portant le numéro 62-007. Pour plus de certitude, l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure dans le catalogue portant le numéro 62-007 pour Ottawa sera appliqué si ce catalogue continue d'être publié.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (2), pour 2026 et pour chacune des années suivantes, les taux de redevances d'aménagement dont fait état ce règlement municipal doivent être rajustés chaque année par le trésorier de la Ville, sans avoir à modifier ce règlement, à partir du 1^{er} avril de l'année courante, en prenant pour base la modification la plus récente de l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure du produit numéro 62-007 dans le catalogue de Statistique Canada (soit l'Indice publié entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 30 septembre de l'année précédente). Pour plus de certitude, l'Indice des prix des redevances d'aménagement pour l'infrastructure du produit numéro 62-007 dans le catalogue de Statistique Canada pour Ottawa sera appliqué si ce produit continue d'être publié.

(1.3) Les redevances d'aménagement pour les réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc des annexes B et C, dans la version correspondant à la modification (n° 2) du *Règlement municipal sur les redevances d'aménagement* (n° 2024-451) n'ont pas à être indexées conformément au paragraphe (1.1) le 1^{er} avril 2025, mais doivent l'être, conformément au paragraphe (1.2), le 1^{er} avril de chaque année subséquente.

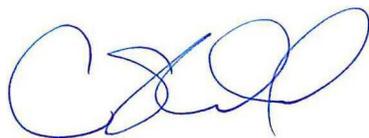
11. Le Règlement n° 2024-218 est également modifié en y ajoutant l'article suivant :

19.1. Dans le présent règlement, les lignes du total partiel et du total global apportent de l'information au moment de l'adoption de ce règlement ou des modifications qui y sont apportées par la suite, sans toutefois avoir d'incidence sur le calcul des redevances d'aménagement imposées par ledit règlement.

12. Les taux des redevances d'aménagement pour les réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc des annexes B et C du Règlement n° 2024-218 sont par les présentes modifiés conformément aux taux indiqués dans les annexes 1 et 2 du présent règlement.

13. Le présent règlement peut être cité sous le titre Modification n° 2 du *Règlement municipal sur les redevances d'aménagement* (n° 2024-451).

ADOPTÉ ET SANCTIONNÉ le 30 octobre 2024.



GREFFIÈRE MUNICIPALE

[Signature]

MAIRE

Annexe 1

Modifications apportées à l'annexe B (Règlement n° 2024-218)

SECTEUR DE L'INTÉRIEUR DE LA CEINTURE DE VERDURE

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour le secteur de l'intérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 1)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Égout sanitaire (eaux usées)	7 971 \$	6 532 \$	4 556 \$	3 238 \$	2 502 \$
Aqueduc	263 \$	214 \$	148 \$	105 \$	81 \$
Total	8 234 \$	6 746 \$	4 704 \$	3 343 \$	2 583 \$

SECTEUR DE L'EXTÉRIEUR DE LA CEINTURE DE VERDURE

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour le secteur de l'extérieur de la Ceinture de verdure (secteur n° 1)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Égout sanitaire (eaux usées)	6 505 \$	5 079 \$	3 475 \$	2 470 \$	1 908 \$
Aqueduc	7 459 \$	5 771 \$	3 935 \$	2 797 \$	2 161 \$
Total	13 964 \$	10 850 \$	7 410 \$	5 267 \$	4 069 \$

SECTEUR RURAL VIABILISÉ

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour le secteur rural viabilisé (secteur n° 3)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Égout sanitaire (eaux usées)	2 978 \$	2 351 \$	1 615 \$	1 148 \$	887 \$
Aqueduc	148 \$	117 \$	80 \$	57 \$	44 \$
Total	3 126 \$	2 468 \$	1 695 \$	1 205 \$	931 \$

SECTEUR RURAL NON VIABILISÉ

Taux des redevances d'aménagement calculé en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour le secteur rural viabilisé (secteur n° 3)					
Services	Maisons individuelles et habitations jumelées \$/logement	Habitations multiples, maisons en rangée et maisons mobiles \$/logement	Immeubles d'appartements, habitations adossées et habitations en rangée superposées (deux chambres à coucher et plus) \$/logement	Immeubles d'appartements (moins de deux chambres à coucher) \$/logement	Pièces d'habitation \$/logement
Égout sanitaire (eaux usées)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Aqueduc	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Annexe 2

Modifications apportées à l'annexe B (Règlement n° 2024-218)

ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Taux calculés en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour les projets d'aménagement industriels et non industriels (pour l'ensemble du territoire de la Ville)		
Services	Vocation industrielle (\$/pi ²)	Vocation non industrielle (\$/pi ²)
Égout sanitaire (eaux usées)	2,33 \$	4,03 \$
Aqueduc	0,50 \$	0,85 \$
Total pour l'ensemble du territoire de la Ville	2,83 \$	4,88 \$

Secteurs non viabilisés

Taux calculés en tenant compte de l'ensemble des réseaux d'égouts sanitaires (eaux usées) et d'aqueduc pour les projets d'aménagement industriels et non industriels (pour l'ensemble du territoire de la Ville)		
Services	Vocation industrielle (\$/pi ²)	Vocation non industrielle (\$/pi ²)
Égout sanitaire (eaux usées)	0,00 \$	0,00 \$
Aqueduc	0,00 \$	0,00 \$
Total pour l'ensemble du territoire de la Ville	0,00 \$	0,00 \$

RÈGLEMENT N° 2024-451

-o

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2024-218, soit le *Règlement municipal sur les redevances d'aménagement* (n° 2024-451).

-o

Adopté par le Conseil municipal à sa réunion du 30 octobre 2024.

-o

SERVICES JURIDIQUES
TCM/

AUTORISATION DU CONSEIL :
Séance du Conseil municipal le 30 octobre 2024
Point à l'ordre du jour : 16.2
Rapport du CPL 36, point 4